



Transport Canada Transports
Canada Canada

Tour « B », Place de ville
112 rue Kent
Ottawa, Ontario K1A 0W8

19 août 2015

**Objet : Demande de propositions n° T8080-150063
ÉVALUATION DES MATIERES DANGEREUSES – NM PRINCESS OF ACADIA**

Le ministère des Transports doit mettre en place une convention d'offres à commandes pour réaliser le projet référencé ci-dessus conformément au mandat qui figure en pièce jointe à l'annexe B.

Si ce projet vous intéresse, vous devez soumettre votre offre en QUATRE (4) exemplaires en indiquant clairement sur l'enveloppe ou le colis « **OFFRE T8080-150063** » ainsi que l'intitulé du travail, le nom et l'adresse de votre entreprise à l'adresse suivante :

TRANSPORTS CANADA
RÉCEPTION DES OFFRES
CENTRE D'AFFAIRES, REZ-DE-CHAUSSÉE
TOUR C, 330, RUE SPARKS
OTTAWA (ONTARIO) K1A 0N5

Les propositions doivent parvenir à l'adresse mentionnée ci-dessus **au plus tard à 15 heures, heure locale d'Ottawa le 8 septembre 2015. Il est de la responsabilité du soumissionnaire de faire parvenir son offre avant la clôture de l'appel d'offres. Les propositions reçues après 15 heures ne seront pas acceptées et seront retournées à leur expéditeur sans avoir été ouvertes.**

Toute offre envoyée par **télécopie, courriel ou Internet ne sera pas acceptée.**

Nota : Il est d'usage que les entreprises locales de messageries livrent directement les enveloppes à l'adresse ci-dessus, alors que les entreprises de messageries de l'extérieur livrent généralement les enveloppes à notre salle de courrier principale, ce qui nécessite une livraison interne et retarde la réception d'une soumission de l'extérieur. Si votre soumission provient de l'extérieur de la Région de la capitale nationale, **assurez-vous** que l'entreprise de messageries la livre **directement** à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard à l'heure et à la date qui y sont précisées.

Les propositions seront évaluées par rapport aux critères de sélection figurant à l'annexe « B ».

Canada

LES OFFRES DOIVENT PARVENIR DANS DEUX ENVELOPPES

ENVELOPPE 1 – PROPOSITION TECHNIQUE

Votre proposition est requise en vue de jeter les bases d'une entente contractuelle et doit répondre à toutes les exigences spécifiées dans le mandat et doit être suffisamment détaillée afin que l'on puisse évaluer leur conformité avec les critères de sélection, notamment :

- une preuve que le soumissionnaire a bien compris les exigences et les responsabilités du projet;
- un résumé de l'expérience de l'entreprise en rapport direct avec le mandat;
- le nom des personnes que l'on prévoit affecter au travail, accompagné d'un résumé de leur expérience en rapport avec ce travail et d'un plan de secours dans le cas où ces personnes ne seraient plus disponibles;
- les sous-traitants ou les associés proposés, leurs capacités, leur expérience et leur degré de participation au projet;
- quatre exemplaires de la proposition technique.

NOTE : AUCUNE INFORMATION SUR LES COÛTS NE SERA INCLUSE DANS L'ENVELOPPE 1

ENVELOPPE 2 – PROPOSITION FINANCIÈRE

Les soumissionnaires doivent remplir et retourner DEUX copies du formulaire Offre de services (Annexe (A) dans l'enveloppe 2.

À noter : L'enveloppe 2 doit contenir seulement des renseignements d'ordre financier. Tous les renseignements techniques de la proposition doivent être présentés dans l'enveloppe 1, puisque l'enveloppe 2 ne sera ouverte qu'une fois l'évaluation technique terminée et seulement si la proposition technique atteint le score minimal précisé dans les critères d'évaluation.

Les propositions qui ne répondent pas à toutes les exigences OBLIGATOIRES ne seront pas considérées, et l'enveloppe financière sera retournée non ouverte au soumissionnaire.

Le formulaire Offre de services doit être signé conformément aux Exigences en matière de signature précisées à l'Annexe (F).

Les enveloppes contenant la proposition technique et la proposition financière doivent être cachetées et envoyées ensemble dans une troisième enveloppe où figure l'adresse de la Réception des soumissions, indiquée à la première page de cette lettre.

Dans l'éventualité que vous soyez le soumissionnaire retenu, vous devrez conclure un accord qui comprend les Conditions générales stipulées à l'Annexe C.

Propriété intellectuelle:

Transports Canada a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le contrat sera dévolu au Canada, pour les motifs suivants : ce qui précède constitue des documents pouvant faire l'objet d'une diffusion publique. Veuillez consulter les Conditions supplémentaires présentées à l'Annexe (D).

Les questions portant sur le sens ou l'intention des documents de la Demande de proposition ou les demandes de correction de toute ambiguïté, incohérence ou erreur apparente dans les documents **doivent être présentées par écrit** à (nom du spécialiste de la passation des marchés), Services administratifs, Transports Canada par télécopieur au 613-991-0854 ou par courriel à annick.monfette@tc.gc.ca **avant midi (12 h) le 2 septembre 2015**. Toutes les réponses seront présentées sous forme d'addenda à la Demande de proposition et envoyées à tous les soumissionnaires potentiels.

Si des renseignements supplémentaires ou des éclaircissements sur la documentation sont nécessaires, veuillez communiquer avec Annick Monfette par téléphone au 613-990-2482 ou par télécopie au 613-991-0854.

La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée.

Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- c. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et
- d. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature

Je vous prie d'agréer, Madame ou Monsieur, mes salutations distinguées.

(document original signé par)

Annick Monfette
Agente principale des contrats
Gestion du matériel, contrats, séc. et installations

LISTE DES DOCUMENTS

APPEL D'OFFRES

OFFRE DE SERVICES	ANNEXE	A
CADRE RÉFÉRENCE CRITÈRES DE SÉLECTION	ANNEXE	B
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT	ANNEXE	C
CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES/ -PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ		D D-1
INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES	ANNEXE	E
EXIGENCES POUR SIGNATURE	ANNEXE	F
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE	ANNEXE	G

EXEMPLE DE FORMAT POUR L'ENVELOPPE DE RETOUR

ANNEXE « A »

OFFRE DE SERVICES

**TRANSPORTS CANADA
ANNEXE « A »
OFFRE DE SERVICES**

**SOUSMISSION POUR : ÉVALUATION DES MATIERES DANGEREUSES – NM
PRINCESS OF ACADIA**

OFFRE SOUMISE PAR : _____
(Nom de l'entreprise)

(Adresse complète)

Numéro de TPS _____ **Numéro d'entreprise (NE)**

Numéro de téléphone : _____
Numéro de télécopieur : _____
Personne-ressource : _____
Adresse de courriel : _____

Le soussigné (ci-après désigné sous le nom de « entrepreneur ») offre par la présente à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après désignée sous le nom de « Sa Majesté ») représentée par le ministre des Transports (ci-après désigné sous le nom de « ministre ») de fournir toute l'expertise, toute la supervision, tout le matériel, tout l'équipement et tous les autres éléments nécessaires à l'entière satisfaction du ministre ou de son représentant autorisé pour les travaux décrits dans les stipulations figurant à l'annexe « B ».

L'entrepreneur offre par la présente d'exécuter et d'achever les travaux à l'emplacement et de la manière énoncés conformément aux documents suivants :

- (i) Le document marqué Annexe « A » ci-joint et intitulé « Offre de services »;
- (ii) Le document marqué Annexe « B » ci-joint et intitulé « Énoncé de travail »;
- (iii) Le document marqué Annexe « C » ci-joint et intitulé « Conditions générales »;
- (iv) Le document marqué Annexe « D, D-1 » ci-joint et intitulé « Clause supplémentaire »

de propriété intellectuelle, confidentialité »

3. Proposition chiffrée

L'entrepreneur s'engage par le présent document à effectuer le travail pour le prix proposés ci-après:

3.1 Services professionnels et les coûts associés

L'entrepreneur propose un prix fixe forfaitaire pour la réalisation de tous les travaux décrits dans le mandat. De plus, l'entrepreneur doit préciser la ventilation du prix fixe forfaitaire en regard des exigences préciser, à l'annexe «A» ci-jointe.

Un prix fixe forfaitaire de : _____ \$
(total 3.1.1, 3.1.2 Annexe «A») (GST/HST extra)

Le prix indiqué ci-dessus comprend tous les frais qui peuvent être engagés à fournir les services, tels que les bénéfices, les frais généraux, administratifs, les coûts, les équipements et les matériaux et les frais de déplacement et d'hébergement.

4. Coûts et mode de paiement

Le paiement sera effectué pour les services professionnels rendus et acceptation des livrables par le représentant ministériel et fait à la réception d'une facture détaillée. Le ministère réserve le droit de négocier une méthode de paiement acceptable selon la ventilation, avant de conclure l'entente résultant de cette offre.

5. Taxe de vente provinciale (TVP)

Les ministères du gouvernement fédéral sont exemptés de la taxe de vente provinciale en vertu de licences ou de certificats, qui seront stipulés dans tout contrat subséquent. L'entrepreneur n'est pas exempté de toute obligation de payer les taxes de vente provinciales sur les biens ou services imposables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution des travaux.

6. Taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et taxe de vente harmonisée (TVH)

Les prix et les tarifs proposés dans la présente ne doivent inclure aucune disposition relative à la taxe sur les produits et services ou à la taxe de vente harmonisée.

7. Droit approprié

Tout contrat attribué par suite de la présente demande de propositions sera régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario au Canada.

8. Validité de la soumission

L'entrepreneur convient que la présente offre de services sera ferme pendant une période de 90 jours civils après la date de clôture de la proposition.

10. Documents de la proposition

L'entrepreneur soumet sous ce pli les documents suivants :

- (a) Une proposition en **quatre (4)** exemplaires en vue de l'exécution des travaux conformément aux exigences détaillées dans les documents de la demande de proposition.
- (b) **Deux (2)** exemplaires de la présente offre de services, dûment remplis et signés.

LES OFFRES N'INCLUANT PAS LES DOCUMENTS SUSMENTIONNÉS OU NE RESPECTANT PAS LE FORMAT D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS PEUVENT ÊTRE JUGÉES INCOMPLÈTES ET IRRECEVABLES.

11. Signatures

L'entrepreneur soumet la présente proposition conformément aux exigences stipulées dans les documents de la demande de proposition.

SIGNÉE, SCELLÉE ET DÉLIVRÉE en ce _____ jour de _____ 2015
En la présence de

Par _____
NOM DE L'ENTREPRISE

Par _____ (Signataire autorisé et poste) _____ (Signature du témoin)

Par _____ (Signataire autorisé et poste) _____ (Signature du témoin)

ANNEXE “A” - ÉVALUATION DES MATIERES DANGEREUSES – NM PRINCESS OF ACADIA

VENTILATION DU PRIX PROPOSÉ T8080-150063

Le soumissionnaire doit indiquer la ventilation du prix fixé proposé dans l’article 3.1 de la présente offre des services en regard des exigences suivantes.

3.1.1 – services (prix comprennent les frais généraux, administratif, profit, etc)

<u>Menu/ Personnel</u>	<u>Prix unitaire</u>	<u>Quantité</u>	<u>Montant Total</u>
-----------------------------------	-----------------------------	------------------------	-----------------------------

3.1.2. Coûts associés (téléphoniques longue distance , les coûts de reproduction , etc.)

REMARQUE : La ventilation des coûts est requise afin de fournir une indication du degré d’effort prévu et des autres activités proposées par le soumissionnaire, et peuvent aider à faciliter l’évaluation de la proposition. Cette ventilation est fournie uniquement afin de justifier le prix fixe forfaitaire soumissionné relativement aux Services professionnels et aux Frais connexes. Le prix fixe forfaitaire soumissionné aura préséance en cas de différence avec ceux-ci.

ANNEXE « B »

**MANDAT/CADRE DE RÉFÉRENCE ET
CRITÈRES DE SÉLECTION**

MANDAT

ÉVALUATION DES MATIÈRES DANGEREUSES – NM PRINCESS OF ACADIA

CONTEXTE

Transports Canada (TC) a acheté un navire pour remplacer le NM *Princess of Acadia* (POA) qui était utilisé pour assurer un service de traversier entre Digby en Nouvelle-Écosse (N.-É.) et Saint John au Nouveau-Brunswick (N.-B.). Le navire de remplacement a été mis en service en juillet 2015 et, par conséquent, le POA sera démolé ou vendu par Distribution des biens de la Couronne. En préparation de la démolition ou de la vente, il est nécessaire de vérifier et de consigner la quantité de matières dangereuses à bord du navire, afin de permettre la délivrance par la société de classification Lloyd's Register d'un passeport écologique, soit un document contenant les précisions concernant le navire et l'inventaire des matières dangereuses et potentiellement dangereuses présentes à bord.

PORTÉE

L'entrepreneur doit effectuer une vérification partout à bord du POA pour la présence de matières dangereuses et dresser un inventaire des matières dangereuses conformément aux exigences de la Lloyd's Register.

EXIGENCES/DESCRIPTION DU TRAVAIL

L'évaluation est effectuée pour déterminer l'emplacement et la nature des matières dangereuses incorporées dans la structure, les finitions et l'équipement du navire. L'entrepreneur procédera à une inspection de chacune des pièces (cabines, coursives, aires de service, coque, superstructures, etc.) pour identifier les matières dangereuses. Les informations concernant la quantité approximative, l'emplacement et l'état des matières dangereuses trouvées, de même qu'une estimation visuelle de leur quantité, seront consignées. L'emplacement de tout échantillon prélevé sera indiqué sur des plans à petite échelle.

Vous pouvez consulter un document illustré précisant les renseignements, le niveau de détail et la présentation générale exigés pour le rapport à l'adresse suivante :

http://www.lr.org/en/images/213-35792_Guide_to_the_IHM_2014_01_tcm155-247789.01_tcm155-247789.pdf

EXPÉRIENCE

L'expérience et l'expertise de l'entrepreneur sont les éléments clés d'un résultat positif. La société ou la personne doit donc posséder de l'expérience préalable dans la réalisation d'évaluations de matières dangereuses. La soumission/proposition doit inclure au moins deux exemples de réalisation d'inventaires de matières dangereuses à bord de navires de taille comparable, qui sont étayés par des références vérifiables.

Un membre clé de l'équipe qui effectuera l'évaluation doit avoir au moins trois ans d'expérience dans la conduite d'évaluations de matières dangereuses.

PLAN DE TRAVAIL

L'expérience et l'expertise de l'entrepreneur doivent être mises à contribution pour élaborer un plan de travail suffisamment détaillé pour réaliser une évaluation satisfaisante du POA. Le plan de travail proposé doit être joint à l'offre/la proposition.

RÉFÉRENCES/DOCUMENTATION

Le POA a été construit au chantier naval de Saint John en 1971 par le Canadien Pacifique pour servir de traversier entre Saint John et Digby. Les spécifications du navire sont les suivantes :

Année de construction : 1971

Classification : Lloyd's Register

Jauge brute : 10 051

Jauge nette : 7012

Longueur hors tout : 146,31 mètres

Largeur : 20,53 mètres

Tirant d'eau : 4,65 mètres

Creux : 6,4 mètres

Voie-mètre : 637

Équipage (passagers et équipage) : 692

Port en lourd : 2093

Principaux moteurs : 4 x 2144 kW

Vitesse commerciale (noeuds) : 20

Rampe avant : Oui

Rampe arrière Oui

RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR / RESPONSABILITÉS DE TC

L'entrepreneur devra participer activement à la gestion globale de toutes les activités qui se rapportent à la présente évaluation et il sera directement responsable de la supervision et de la coordination efficaces du travail de son personnel afin de réduire au minimum l'apport nécessaire de la part du personnel de TC.

L'entrepreneur assumera la responsabilité de tous les travaux prévus au contrat, c'est-à-dire de leur exécution complète et fidèle et du respect de tous les règlements, règles et bonnes pratiques applicables en matière de sécurité et de protection de l'environnement.

L'entrepreneur doit tenir un registre électronique des travaux en cours et des produits livrés.

Le personnel contractuel doit faire tous les préparatifs nécessaires pour participer activement aux réunions convoquées par l'autorité technique.

Toutes les réunions auront lieu dans des installations fournies par TC ou un tiers, sauf en cas de demande différente de la part du responsable technique. En pareil cas, la réunion aura lieu dans les locaux de l'entrepreneur et celui-ci devra fournir toutes les installations, ressources, etc. à cette fin sans coût supplémentaire pour le gouvernement du Canada.

L'entrepreneur doit dresser l'historique des réunions et de l'ensemble des changements cumulatifs apportés aux mesures de suivi, et les remettre au responsable technique sur demande.

Tous les frais de déplacement seront pris en charge par l'entrepreneur et inclus dans le prix de l'offre.

L'évaluation doit être menée à bord du POA, qui devrait être amarré à Halifax. L'emplacement du navire sera confirmé avant l'attribution du contrat.

Tous les autres travaux seront effectués sur place (p. ex. dans les locaux de l'entrepreneur); TC ne fournira pas de locaux ou lieux de travail à l'entrepreneur.

Après l'attribution du contrat, le Canada ne prendra pas en considération les demandes de modification des paiements contractuels visant à permettre à l'entrepreneur de recouvrer les frais occasionnés par un changement de lieu de prestation des services requis.

Soutien fourni par TC à l'entrepreneur : Afin d'aider l'entrepreneur à fournir les services requis, l'information, le matériel et l'aide énumérés ci-dessous seront offerts dans la mesure du possible et si le responsable technique estime que cela s'avère justifié.

- Tous les documents et dessins nécessaires et disponibles concernant le POA.
- Une copie électronique du rapport d'inventaire des matières dangereuses exigées par la Lloyd's Register.
- L'accès au navire lors de l'évaluation à bord.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Ni la recherche effectuée ni le rapport qui suivra ne porteront sur de l'information sensible ou protégée.

CONTRAINTES IMPOSÉES

Les décisions relatives à la révision ou à la définition des critères de recherche clés ainsi que des obligations et exigences contractuelles sont exclues des services fournis par l'entrepreneur. Le personnel de l'entrepreneur se borne à formuler des commentaires et des recommandations sur ces questions, à l'intention du responsable technique.

Le personnel de l'entrepreneur qui fournit les services mène ses activités en autonomie sans contrôle direct de la part des fonctionnaires du Canada et n'est à aucun égard employé ou fonctionnaire du gouvernement du Canada.

Pendant l'exécution du contrat, l'entrepreneur ne doit pas donner de directives aux organisations ministérielles ou aux employés de tiers avec lesquels le Canada a conclu, ou compte conclure, un contrat en vue de l'exécution d'une action.

Le personnel de l'entrepreneur pourra obtenir les renseignements techniques et financiers exclusifs dont il a besoin pour l'exécution du travail s'il respecte dûment l'entente de confidentialité figurant dans la demande de propositions.

L'ensemble des dessins, des rapports, des données, des documents ou du matériel fournis à l'entrepreneur par le gouvernement du Canada demeurent la propriété de ce dernier et ne doivent être utilisés que dans le cadre du présent besoin. L'entrepreneur devra protéger les renseignements et le matériel précédents contre toute utilisation non autorisée et ne les divulguera pas à un tiers, à une personne ou à un organisme sans la permission écrite du responsable technique. Ces renseignements et ce matériel doivent être retournés à l'autorité technique une fois les services rendus ou à la demande de celle-ci.

Toute la correspondance, qu'elle ait été produite par le personnel de l'entrepreneur ou par une section de TC, doit être soumise au responsable technique. On entend par là les comptes rendus d'entretiens ou de décisions et toute pièce de correspondance sous quelque forme que ce soit.

Le responsable technique ou d'autres représentants autorisés du ministère responsable devront avoir accès à tout moment aux travaux en cours.

L'entrepreneur doit veiller à ce que ses employés n'utilisent pas les titres, les logos ou le symbole du gouvernement du Canada ou de TC sur leurs cartes professionnelles, dans leur bureau ou poste de travail, ou sur la correspondance papier et électronique d'une manière qui pourrait laisser entendre que l'employé contractuel est un employé du gouvernement du Canada.

LIVRABLES

Les livrables doivent se présenter sous la forme de services fournis au responsable technique, conformément au présent énoncé des travaux et des produits correspondants générés.

Une réunion sera organisée sur le lieu de travail de l'entrepreneur ou par téléconférence avec le responsable technique pour discuter du projet et des livrables.

Dans les trente (30) jours suivant l'attribution du contrat, un rapport détaillé de l'inspection à bord du navire doit être fourni à TC. Le rapport doit indiquer et détailler les zones du navire qui ont été inspectées, ainsi que l'emplacement et la quantité de matières dangereuses dans chaque zone. Il doit également inclure des paragraphes qui indiquent en couleur les zones inspectées et les résultats des inspections, ainsi que les résultats analytiques.

Un rapport complet de l'inventaire des matières dangereuses, dont le modèle sera fourni par le responsable technique, ainsi que les résultats détaillés de l'échantillon qui seront présentés aux inspecteurs qui représentent la Lloyd's Register.

Un compte rendu des travaux accomplis pour effectuer l'évaluation et du niveau d'effort requis pour accomplir ces travaux doit également être fourni. Ce compte rendu sera présenté dans un format acceptable selon le responsable technique. Il doit être joint à la facture de l'entrepreneur.

À moins d'indication contraire de la part du responsable technique, deux copies papier et une copie électronique de ces produits livrables doivent lui être transmises. Les copies électroniques doivent être envoyées par courriel. De plus, les produits livrables doivent être fournis dans le format suivant : MS Word et/ou Adobe Acrobat. D'autres formats peuvent être acceptés après approbation du responsable technique.

Afin de satisfaire aux exigences minimales d'assurance de la qualité, l'entrepreneur doit effectuer, ou faire effectuer, toutes les inspections et tous les essais nécessaires pour s'assurer que les services et le matériel fournis sont conformes aux spécifications et aux exigences du présent énoncé des travaux et de toute attribution de tâches fournie. Le calendrier des produits livrables doit être conforme aux priorités fixées par l'autorité technique.

L'entrepreneur doit être conscient que les produits livrables peuvent faire partie d'une spécification ou d'une trousse de renseignements fournie ultérieurement à une autre entité. Par conséquent, par la présente, l'entrepreneur est informé que l'inventaire des matières dangereuses pourrait être utilisé par d'autres parties.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

TC a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le contrat subséquent appartiendra au Canada, pour les motifs suivants : l'objet principal du contrat ou des produits livrables en vertu du contrat est de générer des connaissances et une information pour diffusion dans le public.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPLACEMENT (au besoin)

Dans l'éventualité où le navire serait amarré à plus de 60 kilomètres de Halifax, le gouvernement du Canada paiera les frais de déplacement.

CALENDRIER DU PROJET

L'évaluation commencerait dans les cinq à dix jours suivant l'attribution du contrat. Le rapport final et un gabarit rempli devront être soumis dans les 30 jours suivant l'attribution du contrat.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement pour ce contrat consisteront en un prix fixe, qui comprendra les frais de déplacement.

CONTINUITÉ ET REMPLACEMENT DES RESSOURCES

L'entrepreneur choisi ne sera pas autorisé à entreprendre quelque travail que ce soit et n'aura droit à aucune compensation pour quelque travail que ce soit entrepris avant d'avoir obtenu l'autorisation de l'autorité contractuelle.

L'entrepreneur choisi est tenu de garantir que tous les employés et les autres ressources professionnelles proposés seront affectés aux travaux pendant toute la durée du contrat et ne seront pas remplacés sans motif raisonnable. Lorsqu'une ressource doit être remplacée, c'est à l'entrepreneur choisi qu'il incombe de s'assurer que ce remplacement n'aura aucune incidence sur les travaux en cours.

Si, pour une raison ou une autre, les ressources désignées pour un produit livrable ne sont pas disponibles, l'entrepreneur sélectionné doit immédiatement les remplacer par des personnes entièrement qualifiées, lesquelles doivent être approuvées par le responsable du projet. Cette autorisation ne vise pas à limiter la capacité de l'entrepreneur choisi mais à garantir l'usage de niveaux de ressources convenus et possédant l'expérience nécessaire pour produire les produits livrables convenus. Le chargé de projet se réserve le droit de refuser le remplaçant proposé, auquel cas l'entrepreneur doit proposer d'autres remplaçants dans un délai raisonnable. S'il lui est impossible de proposer un remplaçant acceptable dans un délai de réponse convenable (maximum d'une semaine), le chargé de projet peut décider de mettre fin au contrat ou d'utiliser une méthode de rechange. Veuillez noter que les ressources de remplacement doivent être évaluées conformément à l'évaluation originale.

Critères de sélection

1.1 Méthode de sélection de l'entrepreneur

Le choix de l'entrepreneur se fera selon le meilleur ratio combiné de 60:40 pour les points techniques et les prix, respectivement.

Note finale = Note pour le mérite technique + Note pour le prix le plus bas
(maximum de 100 points) (maximum de 60 points) (maximum de 40 points)

1.2 Critères techniques obligatoires

La soumission doit répondre aux critères techniques obligatoires énoncés ci-dessous. Le soumissionnaire doit présenter les documents nécessaires pour prouver sa conformité à cette exigence.

Les soumissions qui ne répondent pas aux critères techniques obligatoires seront déclarées non recevables. Chaque critère technique obligatoire devrait être traité séparément.

Critères techniques obligatoires (CTO)				
Numéro	Description du critère	Satisfait	Non satisfait	Renvoi à la proposition
CTO1	L'entreprise ou la personne qui a réalisé au moins deux inventaires de marchandises dangereuses conformément aux normes établies dans le Lloyds Register pour les bâtiments de taille comparable.			
CTO2	L'échéance proposée pour l'évaluation prévoit l'achèvement dans les 30 jours suivant l'adjudication du contrat.			
CTO3	Le chef d'équipe compte trois ans d'expérience de la réalisation d'évaluations des marchandises dangereuses.			

1.3 Note pour le prix le plus bas

La proposition recevable sur le plan technique dont le prix est le plus bas obtient au plus 40 points, et les autres propositions recevables sur le plan technique obtiennent une note en fonction de la formule suivante :

Note pour le prix le plus bas = proposition la moins-disante/prix de la soumission X 40

1.4 Note pour le mérite technique

La note de passage pour le mérite technique est de 30 points (50 %) selon le tableau ci-dessous. Les soumissions qui obtiennent une note inférieure à 30 points pour le mérite technique seront jugées non recevables.

Mérite technique (MT)			
Numéro	Description du critère	Note	Indicateurs
Approche technique (20 points)			
MT1	<p>Démontre une compréhension des évaluations des marchandises dangereuses (10 points)</p> <p>De 0 à 2 points : Les qualifications, l'expérience et les capacités de l'entrepreneur au regard du critère ne satisfont pas aux exigences dans certains domaines et il est peu probable que le candidat puisse exercer adéquatement ses fonctions à cet égard.</p> <p>De 3 à 6 points : Les qualifications, l'expérience et les capacités de l'entrepreneur au regard du critère satisfont à l'exigence minimum pour assurer un rendement adéquat à cet égard.</p> <p>De 7 à 10 points : Les qualifications, l'expérience et les capacités de l'entrepreneur sont d'un niveau élevé ou exceptionnel au regard du critère, et on s'attend à ce que son rendement soit efficace à cet égard.</p>		<p>La proposition démontre une compréhension approfondie des évaluations de matières dangereuses effectuées pour déterminer l'emplacement et la nature des matières dangereuses incorporées dans la structure, les finitions et l'équipement du navire.</p> <p>L'entreprise soumissionnaire doit obtenir une certification de Lloyd's Register Marine.</p> <p>L'évaluation comprendra une inspection de chacune des pièces (cabines, coursives, aires de service, coque, superstructures, etc.) pour identifier toutes matières dangereuses.</p> <p>Les informations concernant la quantité approximative, l'emplacement et l'état des matières dangereuses trouvées et estimées visuellement doivent être consignées.</p> <p>On entend par matières dangereuses notamment ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amiante • Composés du plomb • Composés du mercure • Polybromodiphényléthers

<p>MT2</p>	<p>Pertinence de la méthodologie proposée : 10 points</p> <p>De 0 à 2 points : Les qualifications, l'expérience et les capacités de l'entrepreneur au regard du critère ne satisfont pas aux exigences dans certains domaines et il est peu probable que le candidat puisse exercer adéquatement ses fonctions à cet égard.</p> <p>De 3 à 6 points : Les qualifications, l'expérience et les capacités de l'entrepreneur au regard du critère satisfont à l'exigence minimum pour assurer un rendement adéquat à cet égard.</p> <p>De 7 à 10 points : Les qualifications, l'expérience et les capacités de l'entrepreneur sont d'un niveau élevé ou exceptionnel au regard du critère, et on s'attend à ce que son rendement soit efficace à cet égard.</p>	<p>La proposition doit fournir des détails clairs sur la méthodologie proposée.</p> <p>L'évaluation doit préciser de façon détaillée l'emplacement des matières dangereuses présentes dans chacune des zones évaluées du navire, et elle doit également indiquer approximativement leur quantité et leur état.</p> <p>Les dessins, photographies et résultats d'analyse doivent être joints à l'évaluation.</p> <p>Le soumissionnaire doit formuler des recommandations concernant l'élimination de toutes les matières dangereuses recensées.</p> <p>Les recommandations doivent être conformes aux règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.</p>
<p>Équipe de projet (10 points)</p>		

MT3	<p>Qualification et expérience des principaux membres de l'équipe (8 points)</p> <p>De 0 à 2 points : Les qualifications, l'expérience et les capacités de l'entrepreneur au regard du critère ne satisfont pas aux exigences dans certains domaines et il est peu probable que le candidat puisse exercer adéquatement ses fonctions à cet égard.</p> <p>De 3 à 5 points : Les qualifications, l'expérience et les capacités de l'entrepreneur au regard du critère satisfont à l'exigence minimum pour assurer un rendement adéquat à cet égard.</p> <p>De 6 à 8 points : Les qualifications, l'expérience et les capacités de l'entrepreneur sont d'un niveau élevé ou exceptionnel au regard du critère, et on s'attend à ce que son rendement soit efficace à cet égard.</p>	<p>Doit démontrer une compréhension approfondie de l'évaluation /l'assainissement de l'environnement, des matières dangereuses/de la science du bâtiment, etc.</p> <p>Doit comprendre la structure de gouvernance et les membres de l'équipe, comme le chef d'équipe, les gestionnaires de projet, les experts techniques/de soutien qualifiés, les scientifiques spécialistes de l'environnement.</p> <p>Doit préciser le nombre d'années d'expérience de chaque personne qui effectue des évaluations de matières dangereuses présentes à bord des navires.</p>
MT4	<p>Disponibilité de ressources auxiliaires qualifiées (2 points)</p>	<p>Fournir de l'information sur les ressources auxiliaires qualifiées qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment leurs connaissances et leur expérience de la réalisation d'évaluations de matières dangereuses présentes à bord des navires.</p>
Expérience de l'entreprise (15 points)		
MT5	<p>Expérience de la réalisation de projets semblables (10 points)</p> <p>De 0 à 2 points : N'a achevé aucune évaluation ou en a achevé une.</p> <p>De 3 à 6 points : A achevé deux ou trois évaluations.</p> <p>De 7 à 10 points : A achevé plus de trois évaluations.</p>	<p>Fournir une liste d'évaluations semblables de matières dangereuses effectuées au cours des derniers dix ans.</p>

MT6	<p>Rendement antérieur (5 points)</p> <p>De 0 à 1 point : L'entreprise ne fournit aucune référence des trois clients-ressources ou n'en fournit qu'une.</p> <p>De 2 à 3 points : L'entreprise fournit des références de deux clients-ressources.</p> <p>De 4 à 5 points : L'entreprise fournit des références des trois clients-ressources.</p>		<p>Fournir jusqu'à trois références de clients pour des évaluations semblables préparées au cours des derniers 10 ans.</p>
Gestion de projet (15 points)			
MT7	<p>Caractère adéquat du plan de travail proposé et du calendrier d'exécution proposé (10 points)</p> <p>De 0 à 2 points : La proposition présente clairement les tâches, les calendriers et les jalons /produits livrables pour certaines des exigences décrites dans l'énoncé des travaux, mais il manque de nombreux détails et ces lacunes représentent des risques significatifs quant à la capacité de réaliser les objectifs du projet et de fournir les produits livrables à temps.</p> <p>De 3 à 6 points : La proposition témoigne d'un engagement à réaliser les objectifs du projet et à fournir les produits livrables à temps, elle présente clairement les tâches principales, les calendriers et les jalons/produits livrables pour la plupart des exigences décrites dans l'énoncé des travaux, mais il manque certains détails et ces lacunes peuvent compromettre la capacité de réaliser les objectifs du projet et de fournir les produits livrables à temps.</p> <p>De 7 à 10 points : La proposition témoigne d'un engagement à réaliser les objectifs du projet et à fournir les produits livrables à temps, elle présente clairement les tâches principales et les sous-tâches, les calendriers et les jalons/produits livrables pour la totalité des exigences décrites dans l'énoncé des travaux.</p>		<p>La proposition comporte un échéancier et un plan de travail détaillés qui témoignent d'un engagement à atteindre les objectifs du projet et à fournir les produits livrables à temps.</p> <p>Le plan de la proposition doit comprendre certains des éléments clés décrits dans le critère de mérite ci-dessus et indiquer quand débuterait et se terminerait l'évaluation.</p>

<p>MT8</p>	<p>Nombre suffisant de ressources, ratio d'affectation des employés, structure de l'équipe et niveau d'effort (5 points)</p> <p>De 0 à 1 point : Les qualifications, l'expérience et les capacités de l'entrepreneur au regard du critère ne satisfont pas aux exigences dans certains domaines et il est peu probable que le candidat puisse exercer adéquatement ses fonctions à cet égard.</p> <p>De 2 à 3 points : Les qualifications, l'expérience et les capacités de l'entrepreneur au regard du critère satisfont à l'exigence minimum pour assurer un rendement adéquat à cet égard.</p> <p>De 4 à 5 points : Les qualifications, l'expérience et les capacités de l'entrepreneur sont d'un niveau élevé ou exceptionnel au regard du critère, et on s'attend à ce que son rendement soit efficace à cet égard.</p>	<p>Doit comprendre les membres suivants de l'équipe : chef d'équipe, gestionnaires de projet, experts techniques/de soutien qualifiés, scientifiques spécialistes de l'environnement, professionnels de laboratoire et entrepreneurs spécialisés dans l'élimination des matières dangereuses.</p> <p>Démontrer que les ressources sont disponibles pour commencer et terminer l'évaluation dans les délais prévus.</p> <p>Le plan de la proposition doit comprendre certains des éléments clés décrits dans le critère de mérite ci-dessus.</p> <p>Les sous-traitants doivent mettre en place des procédures appropriées de contrôle de la qualité et de santé et de sécurité, ils doivent disposer d'une assurance et détenir un certificat de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (CSSIAT).</p>
<p>Note totale pour le mérite technique</p>		

ANNEXE « C »

Conditions Générales du Contrat

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Interprétation

Dans la Commande d'achat,

- 1.1. « autorité contractante du Ministère » désigne le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et qui signe le Contrat;
- 1.2. « Contrat » signifie « Commande d'achat » et couvre tout document mentionné et identifié dans le Contrat, y compris les présentes Conditions générales;
- 1.3. « documentation technique » s'entend des plans de conception, des rapports, des photographies, des dessins, des plans, des devis, des logiciels, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;
- 1.4. « invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
- 1.5. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.6. « modification » signifie « révision »;
- 1.7. « par jour », lorsque l'expression paraît dans le présent Contrat, désigne une durée effective de travail de 7,5 heures par jour. Si la durée effective de travail est inférieure à 7,5 heures par jour, le montant à verser sera fixé au prorata de cette durée;
- 1.8. « prototype » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;
- 1.9. « représentant du Ministère » désigne l'agent ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et comprend toute personne autorisée par le représentant du Ministère à exécuter l'une des fonctions que le Contrat lui attribue;
- 1.10. « Sa Majesté » inclut Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou tout mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et inclut une société d'État et un établissement public.
- 1.11. « travaux » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

2. Priorité des documents

En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie du Contrat, les Conditions générales prévalent.

3. Successeurs et ayants droit

Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

4. Cession du contrat, Sous-traitance et Novation

4.1. L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du Contrat sans le consentement écrit préalable du Ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.

4.2. La cession d'une partie ou de la totalité du Contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le Contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni au Ministre.

4.3. Toute cession des droits de Sa Majesté effectuées par le Ministre dans le cadre de ce contrat doivent inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au Contrat. L'Entrepreneur est contraint d'accepter la novation du cessionnaire et n'a pas le droit d'approuver ou de désapprouver la novation du cessionnaire, peu importe la raison. Les parties acceptent de signer et de livrer, dans les plus brefs délais, toutes les ententes de ce type et tout autre effet valablement exigé pour mettre à effet toute novation envisagée par cet article.

4.4. L'Entrepreneur ne peut adjudger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent Contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

5. Importance des dates

5.1. Les échéances prévues au présent Contrat sont de rigueur.

5.2. Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le Contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclémente.

5.3. L'Entrepreneur doit avertir le représentant du Ministère dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le représentant du Ministère, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par le représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.

5.4. Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le Contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.

5.5. Que l'Entrepreneur satisfasse or non aux exigences du paragraphe 5.3, le Ministre peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause 8.

6. Indemnisation

6.1. L'Entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Ministre contre toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, frais, dépenses, actions, poursuites, et autres procédures de la part de quiconque, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Ministre de les intenter ou présenter, de

n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des pertes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire de la part de l'Entrepreneur, ou de ses employés ou mandataires dans l'exécution des travaux.

- 6.2. L'Entrepreneur garantira Sa Majesté et le Ministre contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations, actions, poursuites et autres procédures de la part de quiconque intentées pour l'utilisation, dans un brevet, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du Contrat.
- 6.3. L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser Sa Majesté et le Ministre en vertu du Contrat n'empêche pas ceux-ci d'exercer tout autre droit que leur confère la loi.

7. Avis

Quand le Contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est livrée personnellement ou par messenger, ou transmise par courrier recommandé, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique qui fournit les enregistrements de papier du texte de la notification, envoyée au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé, ou si la communication a été envoyée par télécopieur ou d'autre moyen électronique, lorsqu'elle est transmise. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent paragraphe.

8. Arrêt ou suspension des travaux

- 8.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.
- 8.2. Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par le Ministre avant l'envoi d'un tel avis est payé par le Ministre conformément aux dispositions du Contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, le Ministre paie à l'Entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le Contrat; il paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.
- 8.3. À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 8.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'Entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.
- 8.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause 8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du Ministre, que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
- 8.5. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 8.6. L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause 8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

9. Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements
 - 9.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
 - 9.1.1. si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou
 - 9.1.2. si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat, ou si le Ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.
 - 9.2. Si le Ministre arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au Ministre tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux.
 - 9.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remettre à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure que le Ministre précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que le titre de tous les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Ministre paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que le Ministre a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le Contrat; le Ministre paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'Entrepreneur, la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
 - 9.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
 - 9.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe 8.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par la clause 8.
10. Registres que l'Entrepreneur doit tenir
 - 10.1. L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.
 - 10.2. L'Entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le Ministre ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet des factures, reçus et pièces justificatives.
 - 10.3. L'Entrepreneur ne doit pas se défaire de ces factures, reçus et pièces justificatives indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du Ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le Contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.

11. Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur

11.1. Les documents techniques et les prototypes produits par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus dans le Contrat sont et demeurent la propriété de Sa Majesté; l'Entrepreneur doit rendre des comptes complets au Ministre, de la manière prescrite par celui-ci, au sujet de ces documents et prototypes.

11.2. Les documents techniques doivent porter la note suivante relative au droit d'auteur :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CANADA
représentée par le Ministre des Transports

11.3. L'information technique ou invention conçue, mise au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par le Contrat est la propriété de Sa Majesté. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur ces information technique ou inventions, ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le Contrat ni vendre à d'autres qu'à Sa Majesté aucun article où l'on a appliqué cette information ou cette invention.

12. Mesures d'observation concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat

12.1. Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du Contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat.

12.2. Il est entendu que pendant la durée du Contrat, toute personne embauchée dans le cadre de l'exécution du Contrat doit se conformer aux principes du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique. Si, pendant la durée du Contrat, est acquis un intérêt qui est susceptible de causer un conflit d'intérêts ou d'entraîner une dérogation aux principes des Codes, l'Entrepreneur doit le déclarer immédiatement au représentant du Ministère.

12.3. Il est expressément établi dans le Contrat, que toute personne engagée au cours de son exécution et ultérieurement à celle-ci doit se conduire d'une manière telle qu'il n'y ait pas, au moment présent et ultérieurement, de conflit avec des intérêts d'autres clients de l'Entrepreneur. Si, pendant l'exécution du Contrat, est acquis un intérêt donnant lieu à un conflit d'intérêts, l'Entrepreneur doit la déclarer immédiatement au représentant du Ministère.

12.4. Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêt* ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables de la *Loi*.

13. Statut de l'Entrepreneur

Le Contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le Contrat à titre d'employé, de préposé ni de mandataire de Sa Majesté. L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour les régimes de pensions du Canada ou du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

14. Garantie donnée par l'Entrepreneur

- 14.1. L'Entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le Contrat.
- 14.2. L'Entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle qui sera généralement prévue d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

15. Députés de la Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie au Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

16. Modifications

- 16.1. Aucune modification, addition et suppression du Contrat ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée sur le Contrat et signée par les deux parties contractantes.
- 16.2. Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des travaux découlant d'un changement quelconque ou d'une modification ou interprétation des caractéristiques ne sera autorisée ni versée à l'Entrepreneur, à moins que l'autorité contractante du Ministère n'ait approuvé le changement par écrit avant qu'il ne soit apporté.

17. Totalité du marché

Le Contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le Contrat lui-même.

18. Paiement par le Ministre

18.1. Contrats de services prévoyant des paiements PROPORTIONNELS

18.1.1. Le Ministre versera le paiement à l'Entrepreneur de la façon suivante :

- 18.1.1.1. dans le cas d'un paiement partiel autre que le dernier, dans les 30 jours suivant la date de réception d'une formule de demande de paiement partiel dûment remplie ou facture, ou
- 18.1.1.2. dans le cas du dernier paiement partiel, dans les 30 jours suivant la date de réception de la dernière formule dûment remplie ou facture ou dans les 30 jours suivant la fin des travaux, la seconde de ces deux dates étant retenu.

18.1.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la demande de paiement partiel ou facture, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la demande ou facture. On entend par "contenu de la demande ou facture" une demande ou facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.1.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

18.2. Contrats de services assurant le paiement sur L'ACHÈVEMENT du travail

18.2.1. Le Ministre paiera pour les travaux accomplis

18.2.1.1. dans les 30 jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés aux endroits désignés et conformément au Contrat et tous les autres travaux que l'Entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du Contrat ont été terminés,

18.2.1.2. dans les 30 jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du Contrat,

la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.2.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la facture. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.2.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

19. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance

19.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

19.1.1. « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et taux d'escompte s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements,

19.1.2. « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible,

19.1.3. « exigible » : s'entend de la somme due par le Ministre et exigible par l'entrepreneur aux termes du Contrat,

19.1.4. « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

19.2. Le Ministre verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de 15 jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de 15 jours si l'Entrepreneur en fait la demande.

19.3. Le Ministre ne verse pas d'intérêts en application du paragraphe 19.2 lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.

19.4. Le Ministre ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

20. Horaire et lieu de travail
 - 20.1. Lorsque les travaux doivent s'exécuter dans les bureaux du Ministère des Transports, l'Entrepreneur doit, par souci de coordination, adopter le même horaire que les employés du Ministère.
 - 20.2. Lorsque les travaux doivent s'exécuter ailleurs que dans les bureaux décrits au paragraphe 20.1, l'horaire et l'endroit des travaux seront établis dans le Mandat.
21. Pas de rétributions supplémentaires
 - 21.1. Il est entendu et convenu que l'Entrepreneur agira à titre d'entrepreneur indépendant et qu'il n'aura droit à aucun paiement ou rétribution à l'exception de ceux qui sont prévus au Modalités de paiement du Contrat.
 - 21.2. Il est aussi entendu et convenu que la passation du Contrat n'entraînera pas la nomination ou l'engagement de l'Entrepreneur à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté.
22. Demandes, rapports et paiements faits par l'Entrepreneur
 - 22.1. Il incombera au seul Entrepreneur de faire tout rapport, toute demande, tout paiement ou toute contribution relativement aux régimes de pensions du Canada ou du Québec, à l'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidents du travail, à l'impôt sur le revenu, ou à toute autre question semblable, conformément à ce que lui prescrit la loi à titre de travailleur indépendant, dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.
 - 22.2. Il incombera au seul Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales, provinciales et municipales qui sont applicables dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.
 - 22.3. Il est entendu et convenu que les dépenses qu'engage l'Entrepreneur pour satisfaire aux exigences des paragraphes 22.1 et 22.2 ne sont pas imputées au Ministre ni remboursées par elle d'aucune façon, ces dépenses ayant été prises en considération et incluses dans les paiements indiqués aux Modalités de paiement du Contrat.
 - 22.4. Il incombera l'Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales et provinciales touchant les conditions de travail et des taux horaires.
23. Responsabilités du Ministre

Le Ministre fournira l'appui, les conseils, les directives, les instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements qu'il jugera nécessaires ou appropriés au Contrat.
24. Attestation - Honoraires conditionnels, Code criminel, Divulgence des contrats
 - 24.1. L'adjudicataire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi concernant le lobbying;
 - 24.2. Tous les comptes et registres relatifs à des versements d'honoraires ou d'autre rémunération effectués par l'entrepreneur pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché sont assujettis aux dispositions du marché sur la comptabilisation et la vérification, le cas échéant;

- 24.3 L'adjudicataire déclare qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité;
- 24.4 L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information;
- 24.5 L'adjudicataire qui fournit une fausse déclaration en contravention des alinéas a) ou c) ou qui contrevient à l'une des conditions prévues aux alinéas b) et d) contrevient au contrat et accepte qu'en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, de rembourser immédiatement tout acompte et consent à ce que l'autorité contractante puisse mettre fin au marché.
- 24.6 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :
- 24.6.1. « honoraires conditionnels » Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.

ANNEXE « D & D-1 »
Propriété Intellectuelle
Engagement de Confidentialité

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

TITRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DÉCOULANT DES MARCHÉS D'ACQUISITION DE L'ÉTAT

LA COURONNE DÉTIENT LES DPI

La série de clauses suivante intitulée **LA COURONNE DÉTIENT LES DROITS DE PI : Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux** remplace toutes clauses se rapportant à la propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur, dans les Conditions générales.

LA COURONNE DÉTIENT LES DROITS DE PI:

Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- 01 Interprétation
- 02 Divulgence des renseignements originaux
- 03 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 04 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
- 05 Droit d'accorder une licence
- 06 Accès à l'information; exception aux droits de l'Entrepreneur
- 07 Renonciation aux droits moraux

01 Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Contrat.

«Canada» signifie Sa Majesté La Reine du Canada.

« droit de propriété intellectuelle » : Tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou les droits d'obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel.

« invention » : Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non.

« logiciel » : Tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.

« microprogramme » : Tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable.

«Ministre» comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;

« renseignements de base » : Les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'Entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux.

« renseignements originaux » : Les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du Contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du Contrat.

« renseignements techniques » : L'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du Contrat par le Canada ou par l'Entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du Contrat.

02 Divulgence des renseignements originaux

1. L'Entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du Contrat.

2. Avant et après le paiement final à l'Entrepreneur, le Ministre peut examiner tous les dossiers de l'Entrepreneur et les données à l'appui que le Ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

03 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts dans de tels droits, qui sont nés avant le Contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus au Canada et lui appartiendront. L'Entrepreneur n'aura aucun droit à de tels droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui pourra lui être conféré par écrit par le Canada.

2. L'Entrepreneur intégrera dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme dans lequel il est consigné ou le support sur lequel il est consigné, l'un ou l'autre du symbole de droit d'auteur et de l'avis de droit d'auteur suivant :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

3. (i) Il est entendu que si les travaux visés par le Contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisent de l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), alors l'Entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le Contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'Entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du Contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du Contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'Entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le Contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.

(ii) Sans que soit restreinte la généralité du paragraphe 03(1), il est entendu que si les travaux visés par le Contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels, (L.R.C. (1985), ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements personnels et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'Entrepreneur, dévolus au Canada, et l'Entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.

4. L'Entrepreneur signe les actes de cession ou les autres documents se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux que le Ministre pourra exiger; l'Entrepreneur fournit au Ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

04 Licence concernant des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

1. Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'Entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes :

(a) l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection des travaux;

(b) la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;

(c) la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par le Canada (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas (a) ou (b), mais seulement si l'Entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas se charger de l'entretien, de la réparation ou de la réfection ou fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et à l'intérieur de délais de livraison raisonnables.

L'Entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

2. Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'Entrepreneur accorde aussi par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse modifier, améliorer ou développer davantage les renseignements originaux. Les droits du Canada selon le présent paragraphe 2 ne comprennent pas le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un bien livrable aux termes du Contrat qui n'englobe pas un renseignement original, sauf que le Canada peut reproduire une épure, un plan, un dessin ou autre renseignement de base qui fait l'objet d'une protection par droit d'auteur ou comme dessin industriel, à des fins de modification, d'amélioration ou de développement ultérieur des renseignements originaux par ou pour le Canada. L'Entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le Contrat.

4. L'Entrepreneur reconnaît que, sous réserve de l'alinéa (c) du paragraphe 1, le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par les paragraphes 1 et 2 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'Entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de

propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.

5. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'Entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1 et 2, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'Entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.

05 Droit d'accorder une licence

L'Entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'Entrepreneur s'engage à obtenir, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base selon ce que requiert le Contrat.

06 Accès à l'information; exception aux droits de l'Entrepreneur

1. Sous réserve de la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le Contrat, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du Gouvernement du Canada un renseignement de base livré au Canada en vertu du Contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'Entrepreneur ou d'un sous-traitant.

2. Les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :

- (a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'Entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du Contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le Contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le Contrat;
- (b) est ou devient connue du Canada d'une source autre que l'Entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'Entrepreneur de ne pas divulguer l'information;
- (c) est développée indépendamment par ou pour le Canada;
- (d) est divulguée en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

07. Renonciation aux droits moraux

1. L'Entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du Contrat.

2. Si l'Entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au paragraphe 1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

Conditions Supplémentaires – Information Confidentielle

INFORMATION CONFIDENTIELLE

Objet: demande de proposition T8080-150063
ÉVALUATION DES MATIERES DANGEREUSES – NM PRINCESS OF ACADIA

La firme accepte:

- (a) de ne pas reproduire, en aucune forme, aucune partie du document contractuel;
- (b) de garder en toute confidentialité toute information confidentielle obtenue dans le cadre de ce contrat et accepte de ne pas révéler ces renseignements à toute personne autre que les membres directement liés à l'équipe de projet du Ministère tels qu'identifiés par le Représentant du Ministère, par écrit, avant le début des travaux;
- (c) de prendre, lors de l'emploi des informations confidentielles, toutes les précautions nécessaires afin d'éviter l'accès à ces informations confidentielles par toute personne non-autorisée.

Pour les fins de ce Contrat, le terme « Information confidentielle » signifie toute information (soit verbale, écrite ou électronique) qui est identifiée, verbalement ou par écrit, comme étant de nature « confidentielle », « restreinte » ou « protégée », et inclut tout extrait ou copie de cette information et toutes notes faites lors de la revue de ces matériels par la firme. La firme accepte que s'il y a un doute quant à la confidentialité de certaines informations, elle devra traiter cette information comme étant confidentielle jusqu'à ce qu'elle soit avisée du contraire par le Représentant du Ministère. Cet engagement de confidentialité devra survivre à la résiliation de tout Contrat avec la firme et devra demeurer en pleine force et effet sauf si spécifiquement conclu par Transport Canada.

Signature: _____

Position et Firme: _____

Date: _____

ANNEXE « E »

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat,
- 1.2. « Heure de fermeture » désigne la date et l'heure précise représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans l'appel d'offres. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le Ministre se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme de la nouvelle date et l'heure précise.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, le Ministre se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si un contrat est adjugé.

4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions.

5. QUESTIONS PENDANT LA PÉRIODE D'INVITATION À SOUMISSIONNER

Les questions pendant la période d'invitation à soumissionner doivent être soumises par écrit.

6. RÉVISION DE SOUMISSION

Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémesssage imprimé, pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

7. GARANTIE DE SOUMISSION

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé « Conditions de garantie de soumission ».
- 7.2. Les garanties de soumission accompagnant les soumissions seront retournées, à l'exception de celle de l'adjudicataire dont la garantie sera conservée jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'article 8.

8. GARANTIE DE CONTRAT

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé « Conditions de garantie du contrat ».
- 8.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après l'adjudication du contrat.

9. ASSURANCE

- 9.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé « Conditions d'assurance ».
- 9.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

10. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de biens et la prestation de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000 \$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est obligatoire de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission ne sera pas prise en considération.

11. SIGNATURE DES DOCUMENTS DE LA SOUMISSION

Voir la formule ci-jointe intitulée « Exigences pour signature et désignation des parties autres que Sa Majesté ».

12. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

12.1. À moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant 60 jours suivant l'heure de fermeture.

12.2. Nonobstant l'article 12.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de 60 jours la période de 60 jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura 15 jours suivant la date de réception de l'avis ministériel pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.

12.3. Si une garantie de soumission a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, la garantie sera remboursée ou retournée sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

13. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

13.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.

13.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.

13.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

14. RÉFÉRENCES

Le Ministre se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

15. CONDITION D'ADJUDICATION

La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée. Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- c. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et

- d. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature.

ANNEXE « F »

EXIGENCES POUR SIGNATURE

**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES
(PROVINCES RÉGIES PAR LE DROIT COMMUN)**

EXIGENCES RELATIVES À L'EXÉCUTION ET LA DESCRIPTION DES PARTIES AUTRES QUE SA MAJESTÉ

<u>PARTIES</u>	<u>DÉSIGNATION</u>	<u>SIGNATURE</u>
COMPAGNIE	(nom exact), une compagnie dûment incorporée sous la loi _____, ayant son siège social à _____ province de _____.	Par un (ou des) représentant(s) dûment autorisé(s) par une résolution du conseil d'administration.
SOCIÉTÉ DE PERSONNES (deux associés et plus)	(nom), (profession), (adresse) de chaque associé participant. Si la Société est connue sous un nom commercial différent du nom des associés, il faut indiquer la raison sociale sous laquelle la Société est exploitée.	Par un ou les associé(s) dûment autorisé(s) à signer au nom de la Société.
PROPRIÉTAIRE UNIQUE (entreprise appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (adresse) du propriétaire unique faisant affaires en son nom propre. Si l'entreprise est exploitée sous une raison sociale, la mentionner après le nom du/des propriétaire: «M. X faisant affaires sous la raison sociale de _____.»	Par le propriétaire unique. Par le propriétaire unique sous la raison sociale : ex. X enrg. Par _____ (signature de X)
MUNICIPALITÉ	(nom de la municipalité), constituée sous le régime des lois de la province _____, ici représentée par (nom), un de ses officiers dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée le _____ 2 ____.	Par le(s) officier(s) municipal(aux) autorisé(s) aux termes d'une résolution du Conseil municipal.

IMPORTANT :

Certaines provinces* exigent que les documents portent le sceau du locataire ou du soumissionnaire, dans le cas

- (a) de baux dont le terme dépasse trois ans ou de toute aliénation de terrain ou d'un intérêt dans un terrain et
- (b) d'offres présentées à la suite d'un appel d'offres aux termes duquel les offres doivent demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la date de validité de la soumission.

* *Loi relative aux preuves littérales*, L.R.O., 1990, c.S.19, ss 1, 2 et 3.

**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES
(PROVINCE DE QUÉBEC)**

EXIGENCES POUR SIGNATURE ET DÉSIGNATION DES PARTIES AUTRES QUE SA MAJESTÉ

<u>PARTIES</u>	<u>DÉSIGNATION</u>	<u>SIGNATURE</u>
SOCIÉTÉ CONSTITUÉE EN CORPORATION	(nom exact), une société constituée en corporation en vertu de la loi _____, ayant son siège social à _____, province de Québec.	Par les représentants autorisés par une résolution du Conseil d'administration de la Corporation.
SOCIÉTÉE NON CONSTITUÉE EN CORPORATION		
(I) Société en nom collectif deux associés ou plus (personnes physiques ou morales)	Nom et type de Société contenus dans la déclaration de société, ayant son siège sociale à _____ province de Québec.	Par un ou les associés dûment autorisé(s) à signer au nom de la Société.
(II) Société en commandite	Idem.	Par un ou les commandité(s).
(III) Société en participation deux associés ou plus (personnes physiques ou morales)	(nom) et (domicile) de chaque associé faisant affaires en Société en participation.	Par tous les associés.
PROPRIÉTAIRE UNIQUE (Entreprise appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (domicile) du propriétaire unique faisant affaires en son nom propre. Si l'entreprise est exploitée sous une raison sociale, la mentionner après le nom du propriétaire. «M. X faisant affaires sous la raison sociale de _____.»	Par le propriétaire unique. Par le propriétaire unique en dessous de la raison sociale : Ex. X enrg. Par _____ (signature de X)
MUNICIPALITÉ	(nom de la municipalité), constituée sous le régime des lois de la province Québec, ici représentée par (nom), un de ses officiers dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée le ____ 2____.	Par le(s) officiers municipal(aux) autorisé(s) aux termes d'une résolution du Conseil municipal.

OBSERVATIONS :

Au Québec le sceau n'est pas requis et n'ajoute rien au document. Telle exigence sur une formule en blanc peut être ignorée.

ANNEXE « G »

Déclaration du Soumissionnaire



Transport
Canada

Transports
Canada

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

NO DU DOSSIER T808-150063

Projet

1. Le soumissionnaire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi concernant le lobbying*;
2. le soumissionnaire déclare qu'il n'a jamais été déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 121, 124 et 418 du *Code criminel*, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

Nom de l'expert-conseil / _____
entreprise

Adresse complète _____

N° de TPS _____ *ou N° d'entreprise-appvisionnement (NEA)* _____

N° de téléphone _____ *N° de télécopieur* _____

ATTESTATION

Signataire autorisé de l'entreprise

Nom (en lettres moulées) _____ *Titre* _____

Signature _____ *Date* _____

Canada

FROM - EXPÉDITEUR
ADDRESS - ADRESSE
TENDER FOR - SOUMISSION POUR ÉVALUATION DES MATIERES DANGEREUSES – NM PRINCESS OF ACADIA
NUMBER - NUMÉRO T8080-150063
DATE DUE – DÉLAI 8 septembre 2015, 15:00 HRS (3:PM) OTTAWA TIME

TENDER - SOUMISSION

TENDER RECEPTION

Transport Canada
Business Centre Ground Floor
Place de Ville Tower "C"
330 Sparks Street
Ottawa , Ontario (K1A 0N5)